

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par la loi n°81-909 du 9 octobre 1981 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

COMITE DES FETES DE MERY-ES-BOIS

Article 2

Ce Comité a pour objet l'organisation de manifestations festives telles que l'ASSEMBLEE st.FIRMIN, fête du village, la participation à la célébration de la fête nationale du 14 juillet, randonnées pédestres, repas convivial, concours de belote, comices agricoles, expositions temporaires, séances théâtrales.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé en MAIRIE.18380.MERY-ES-BOIS.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

Le comité se compose de membres actifs bénévoles sans perception de cotisation, les fonctions sont entièrement gratuites et ne peuvent donner lieu à aucune rétribution.

Article 5

Les nouveaux membres seront cooptés par deux membres du bureau et admis en Assemblée Générale.

Article 6.Les membres

Le nombre de ses membres sera limité à un maximum de vingt et devra comprendre deux délégués du Conseil Municipal de la Commune. A l'exception des deux membres désignés ci-dessus toutes les administrations seront prononcées par le bureau.

Article 7 – Radiations.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès
- c) la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave- l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour des explications.

Article 8

Les ressources du Comité comprennent :

- 1- le produit positif de ses fêtes
- 2- les subventions de l'Etat, des régions ,des départements et des communes
- 3- Les dons manuels.



Article 9 – Conseil d' Administration.

Le comité est dirigé par un conseil de membres, élus pour une année par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1- un président ou une présidente
- 2- un ou plusieurs vice-présidents ou vice-présidentes
- 3- un secrétaire ou une secrétaire et s'il y a lieu, un(e) secrétaire adjoint(e)
- 4- Un trésorier ou une trésorière et si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par le sort. En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'assemblée générale suivante.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la période où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article conseil.10 – Réunion du conseil.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas d'égalité, la voix du (de la) président(e) est prépondérante.

Tout membre du comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 11- Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire, comprend tous les membres du comité à quelque titre qu'ils soient affiliés.

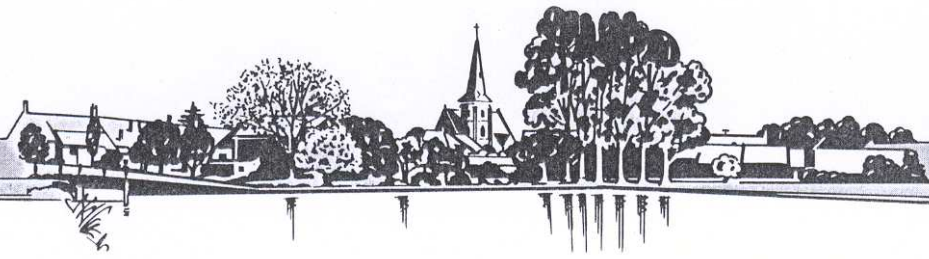
L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de janvier. Elle est présidée par le Maire de la Commune au titre de Président d'Honneur.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du comité sont convoqués par le ou la secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le (la) président(e) assisté des membres du comité préside l'assemblée et expose la situation morale du comité. Le trésorier ou la trésorière rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à bulletin secret, des membres sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12- Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le (la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 10.



Article 13- Règlement intérieur.

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du comité.

Article 14.

Aucune discussion politique ou religieuse n'est admise au sein du comité. Celui-ci se refusera à participer à toute fête ayant un caractère politique ou religieux.

Article 15- Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera versé à la caisse de la Commune de Méry-es-Bois conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

16 FEV. 2007

Date et signatures

Le ou la Président (e)

G. THIRION

Le ou la Secrétaire

M. Clément,

Le ou la Trésorier (e)

M. Révilhod